

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ALTERNÉE
RUE DU 8 MAI 1945**

REF. : ARR/TEMP/PM/travaux circulation alternée/2026-05-26

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande en date du 29 mai 2026 émanant de la société **CIRCET-ERI5280** sise 69134 DARDILLY 69134, d'effectuer des travaux rue du 8 Mai 1945 et susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation à compter du **01 juin 2026 pour une durée de 15 jours**.

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et une **prolongation de l'arrêté municipal n°2026-05-18**.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : La société **CIRCET-ERI5280** est autorisée à effectuer des travaux de réparation de conduite unitaire rue du 8 Mai 1945 et, à ce titre, d'occuper le domaine public à **compter du 01 juin 2026, de 07h00 à 19h00, jusqu'au 12 juin 2026 pour une durée de 15 jours**.

Article 2 : Une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont et en aval des véhicules stationnés, à savoir :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),
Les véhicules stationnés seront signalés par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21) installé par le demandeur à l'arrière du véhicule.

Si nécessaire :

- **Indication de priorité (panneau type B15 et C18),**
- **Alternat manuel ou par feux tricolores,**
- **Indication aux piétons de changer de trottoir.**

Article 3 : Tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : La mise en place, l'entretien puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sera assuré par le demandeur. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - Les responsables de la société - CIRCET-ERI5280,
 - La Police Municipale.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :